

Loi **(10279)**

modifiant la loi sur la police (F 1 05)

(Des postes de police intégrés au service de la population)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police, du 26 octobre 1957 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 1, let. d, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

- d) 12 officiers de police au maximum, dont 9 choisis dans les rangs de la gendarmerie et de la police judiciaire.

Art. 8, al. 3 (abrogé)

Art. 8A Postes de police intégrés (nouveau)

¹ La police exploite au moins un poste de police intégré sur chaque rive, réunissant du personnel de gendarmerie et de police judiciaire.

² Les postes de police intégrés sont placés sous l'autorité d'un officier de police ayant rang de commissaire.

³ Ils sont ouverts au public 24 heures sur 24.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le chef de la police, le chef de la police adjoint, le chef de la police judiciaire et 6 à 8 officiers de police au maximum, désignés par le Conseil d'Etat en tant que commissaires, ont qualité pour décerner les mandats d'amener.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.